

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

N° 22/2018

Séance du 8 Novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 08 Novembre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 03/11/2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jérôme POUILLY, Maire.

Étaient présents: Mmes ATHALE Carole, DUC Sabine, LOMBARD Valérie, MACHON Héloïse, MOTTIN Mireille, VIGNON Carole, MM CASTRY Florent, LARAT Eric, NUBLAT Gilles, PATOULLIARD Yoann, POUILLY Jérôme, POURCHERE Jean-Claude, TONI Félix.

Mme ARMAND Florence a donné procuration à Mr POUILLY.

Mr MATHIEU Jean-Marie a donné procuration à Mme LOMBARD Valérie.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Mme LOMBARD Valérie a été désignée secrétaire de séance.

6/ Délibération sur le taux de la taxe d'aménagement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 09/12/2013,

Vu sa délibération du 08/11/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Considérant la mise à niveau des équipements urbains en zone de construction et la reprise massive du réseau viaire de la commune,

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource d'investissement destinée à financer ces travaux

Considérant les possibilités des taux de la taxe d'aménagement offertes par les articles 331-1 et 2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la délibération 50/2015 du 9 novembre 2015 instituant un taux de 5 % sur l'ensemble de la commune est à renouveler,

Mr le Maire explique le fonctionnement du taux et son application concrète : le montant calculé sur chaque nouvelle construction ou extension est directement perçu par la commune et dépend du nombre de m², une fois l'autorisation d'urbanisme validée. Pour savoir si le taux est le bon, il faut faire des projections budgétaires par rapport aux nombres de Permis à venir sur les zones à urbaniser et à ceux des années précédentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (pour rappel il y a deux absents ayant donné procuration) :

Vote : 13 Pour, 1 Contre, 1 Abstention

1°) Décide d'instituer le taux de 5% de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à partir du 1^{er} janvier 2019.

2°) Autorise le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément à la Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit. A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Département de la Drôme à Valence.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jérôme POUILLY





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

2018
20.11.18
17h30

N° 23/2018

Séance du 8 Novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 08 Novembre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 03/11/2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jérôme POUILLY, Maire.

Etaient présents: Mmes ATHALE Carole, DUC Sabine, LOMBARD Valérie, MACHON Héloïse, MOTTIN Mireille, VIGNON Carole, MM CASTRY Florent, LARAT Eric, NUBLAT Gilles, PATOULLIARD Yoann, POUILLY Jérôme, POURCHERE Jean-Claude, TONI Félix.

Mme ARMAND Florence a donné procuration à Mr POUILLY.

Mr MATHIEU Jean-Marie a donné procuration à Mme LOMBARD Valérie.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Mme LOMBARD Valérie a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 ;

Vu la délibération du 08/11/2018 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

- extension du réseau sded (devis de 22 328.91 euros)
- voirie communale : remise à neuf, élargissement, achat de parcelles de terrain et documents notariés
- refonte du plan de circulation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (pour rappel il y a deux absents ayant donné procuration) :

Vote : 14 Pour, 1 Contre, 0 Abstention

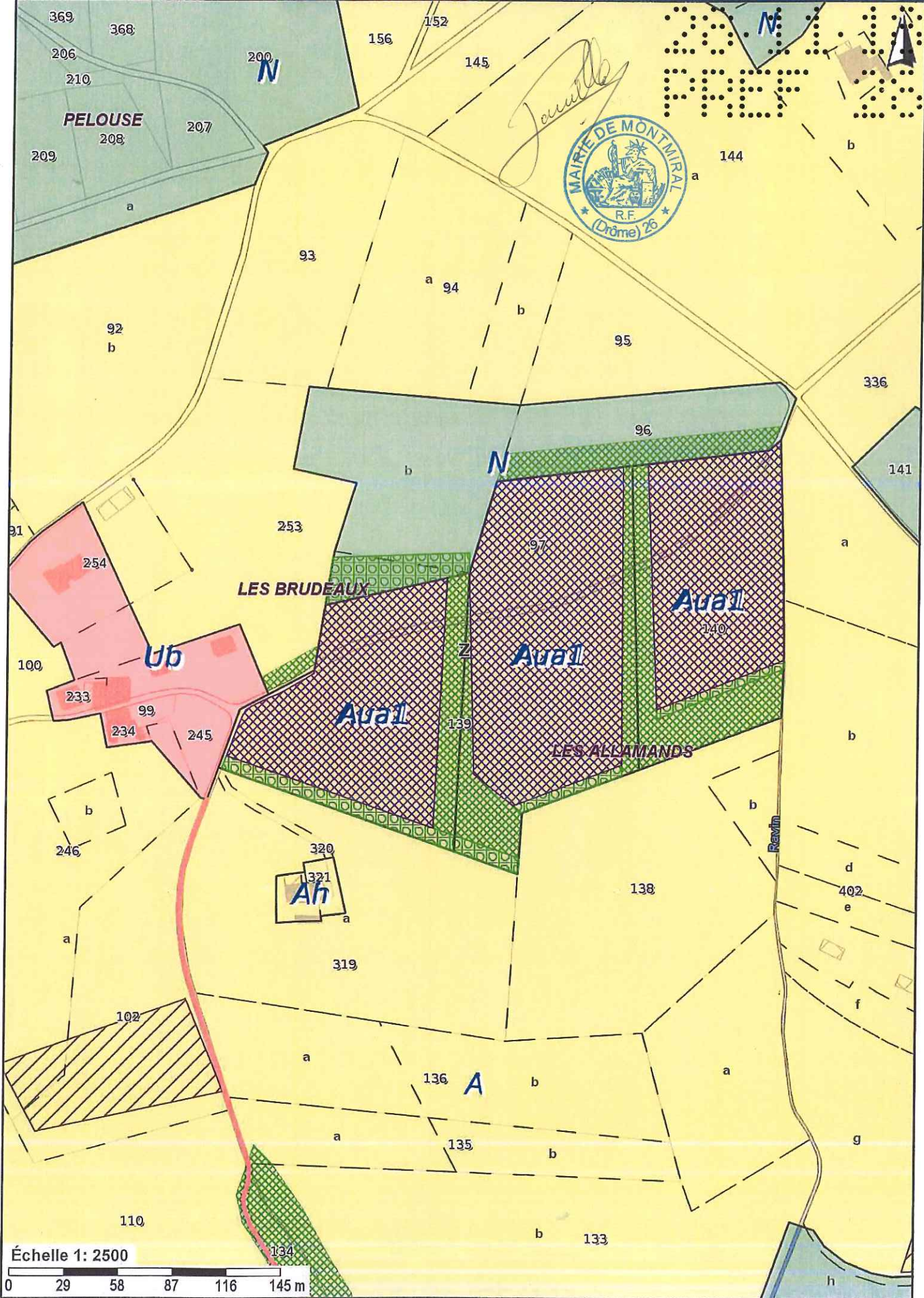
1°) d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, sur l'ensemble de la zone AUA1, parcelles Z 140, Z 139 et Z 97, un taux de 13% de taxe d'aménagement.

2°) d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément à la Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit. A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Département de la Drôme à Valence.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jérôme POUILLY





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

REU
20.11.18
17.17

N° 24/2018

Séance du 8 Novembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le 08 Novembre à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 03/11/2018 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jérôme POUILLY, Maire.

Étaient présents: Mmes ATHALE Carole, DUC Sabine, LOMBARD Valérie, MACHON Héloïse, MOTTIN Mireille, VIGNON Carole, MM CASTRY Florent, LARAT Eric, NUBLAT Gilles, PATOULLIARD Yoann, POUILLY Jérôme, POURCHERE Jean-Claude, TONI Félix.

Mme ARMAND Florence a donné procuration à Mr POUILLY.

Mr MATHIEU Jean-Marie a donné procuration à Mme LOMBARD Valérie.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, Mme LOMBARD Valérie a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 09/12/2013,

Vu sa délibération du 08/11/2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Considérant la mise à niveau des équipements urbains en zone de construction et la reprise massive du réseau viaire de la commune,

Considérant que la taxe d'aménagement constitue une ressource d'investissement destinée à financer ces travaux

Considérant les possibilités des taux de la taxe d'aménagement offertes par les articles 331-1 et 2 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la délibération 50/2015 du 9 novembre 2015 instituant un taux de 5 % sur l'ensemble de la commune est à renouveler,

Considérant la zone Ua du secteur la Cloître, qui devrait logiquement être inclus dans un secteur majoré, du fait de la possible réfection de la voirie en enrobé (actuellement en terre). Neuf conseillers sont pour appliquer un taux inférieur à celui de la zone AUa1 des allamands. Aussi, après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents (pour rappel il y a deux absents ayant donné procuration) :

Vote : 13 Pour, 2 Contre, 0 Abstention

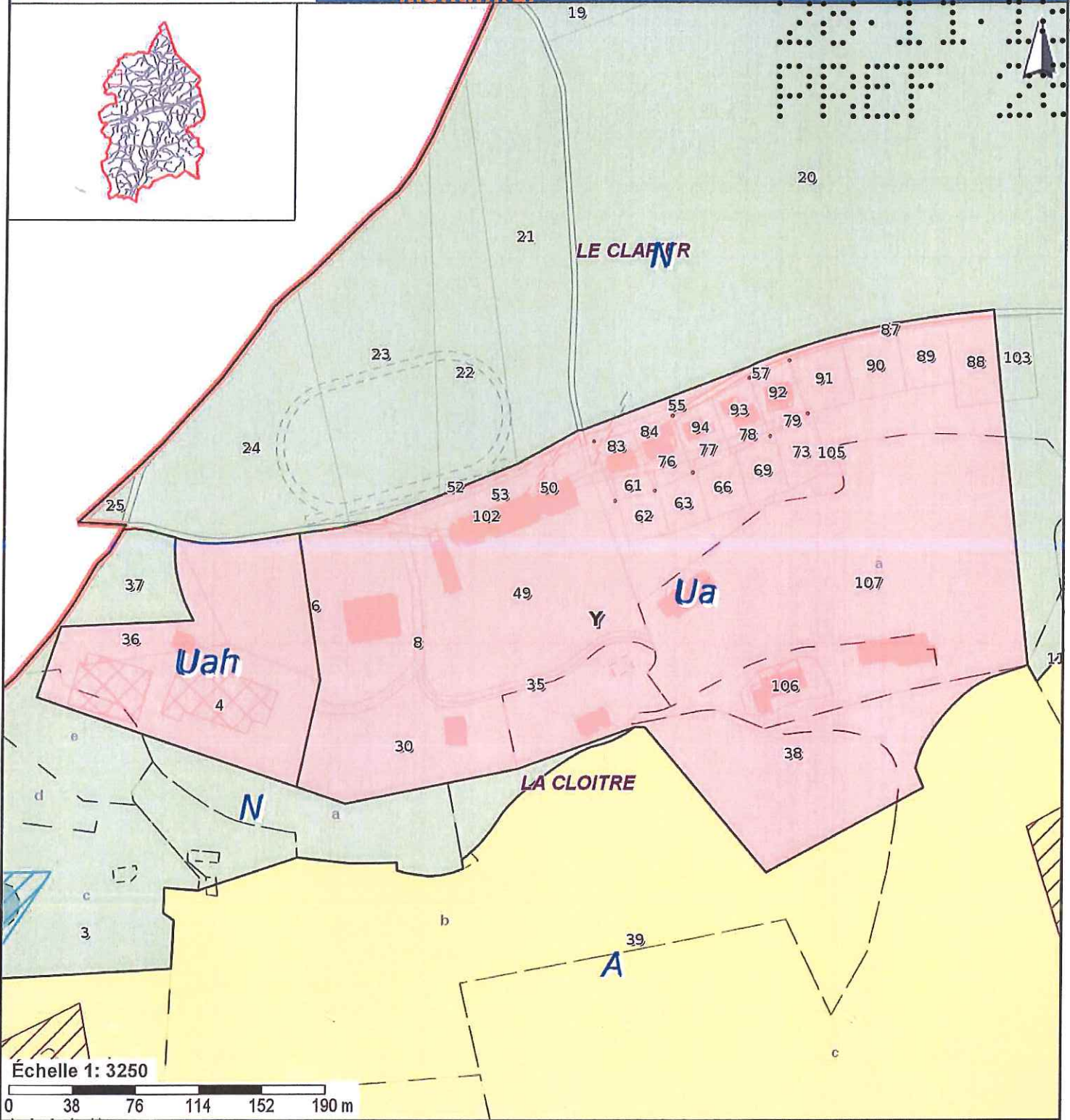
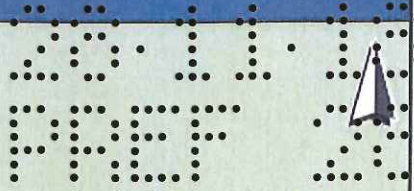
1°) d'instituer sur l'ensemble du secteur Ua et Uah du secteur de la Cloître délimité au plan joint, (délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme) un taux de 7.5% de taxe d'aménagement.

2°) d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

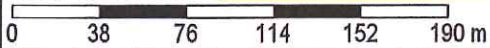
Conformément à la Loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, la présente délibération est exécutoire de plein droit. A cet effet, le Maire certifie avoir effectué ce jour, sa publication ainsi que sa transmission à Monsieur le Préfet du Département de la Drôme à Valence.




Pour extrait certifié conforme,
Le Maire, Jérôme POUILLY



Échelle 1: 3250



Cadastre

Communes

Parcelles

Batiments

Bâtiment en dur

Sections cadastrales

Subdivisions de section

Construction légère

Voirie et Hydrographie

